



CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS

Programme d'admission aux négociations de Titres Négociables à Moyen Terme de 1.500.000.000 d'euros

La Caisse des dépôts et consignations (l'"**Emetteur**" ou la "**Caisse des Dépôts**") peut, dans le cadre du programme d'admission aux négociations sur un Marché Réglementé (tel que ce terme est défini ci-après) de Titres Négociables à Moyen Terme (le "**Programme**") faisant l'objet du présent prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'admission aux négociations de titres négociables à moyen terme (les "**Titres**" ou les "**NEU MTN**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 1.500.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date de détermination des conditions financières).

Le présent Prospectus de Base, relatif à l'admission aux négociations de Titres sur un Marché Réglementé, a été soumis à l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") qui l'a visé sous le n°18-567 le 18 décembre 2018.

A titre d'information, il est précisé que l'AMF est compétente uniquement dans le cadre de l'admission aux négociations des NEU MTN, le programme pour l'émission des NEU MTN de l'Emetteur ayant par ailleurs fait l'objet d'une approbation par la Banque de France en date du 2 août 2018. Un exemplaire de la documentation financière établie en application des articles L.213-0-1 à L.213-4-1 du Code monétaire et financier a été déposé auprès de la Banque de France et est disponible sur son site internet (<https://www.banque-france.fr/>).

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations des Titres sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ("**Euronext Paris**") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers (un tel marché étant désigné "**Marché Réglementé**"). Les Titres émis pourront également être admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen (l'"**EEE**") conformément à la Directive Prospectus (telle que définie ci-après), ou sur un marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions définitives préparées dans le cadre de l'admission aux négociations de Titres (les "**Conditions Définitives**", dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base) indiqueront le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s) et seront déposées auprès de l'AMF. Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé auront une valeur nominale supérieure ou égale à 150.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date de détermination des conditions financières) ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable.

Les Titres sont des titres de créances négociables au sens de l'article L.213-1 du Code monétaire et financier, émis sous forme dématérialisée et seront inscrits en compte conformément à l'article L.213-2 et aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres ne sera remis en représentation des Titres. Les Titres seront émis au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte concernés (tels que défini au chapitre "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété") incluant Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, SA ("**Clearstream**").

Conformément à l'article D.213-1 du Code monétaire et financier, les Titres doivent avoir une maturité supérieure à un an (365 jours ou 366 jours pour les années bissextiles).

Le Programme et l'Emetteur font chacun l'objet d'une notation AA par Fitch Ratings Limited ("**Fitch**"), Aa2 par Moody's France S.A.S. ("**Moody's**") et AA par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. ("**Standard & Poor's**"). A la date du Prospectus de Base, Fitch, Moody's et Standard & Poor's sont des agences de notation de crédit établies dans l'Union Européenne, enregistrées conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil en date du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.

Le présent Prospectus de Base, tout supplément y afférent, le cas échéant et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives applicables à ces Titres seront (a) publiés sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur (avec les documents incorporés par référence) et au bureau désigné de l'Agent Domiciliaire.

Les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base seront également disponibles sur le site internet de l'Emetteur (www.caissedesdepots.fr).

Un investissement dans les Titres implique des risques. Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres.

Arrangeur
Caisse des Dépôts

Agent Placeur Permanent
CDC Placement

Le présent Prospectus de Base comprend un prospectus de base au sens de l'article 5.4 de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée (y compris toute mesure de transposition de cette directive dans chaque Etat Membre concerné de l'EEE) (la "Directive Prospectus") et, le cas échéant, tout supplément au Prospectus de Base préparé par l'Emetteur et approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF") conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 du règlement général de l'AMF (un "Supplément").

Le présent Prospectus de Base ne constitue pas un "prospectus" au sens de la Directive Prospectus pour les Titres (a) impliquant une offre au public en dehors de l'EEE (si cela est spécifié dans les "Conditions Définitives" applicables) ou une catégorie d'offre listée à l'article 3.2 de la Directive Prospectus et (b) qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé en vertu de l'article 3.3 de la Directive Prospectus.

LES EMISSIONS DE TITRES PEUVENT NE PAS ETRE DES INVESTISSEMENTS OPPORTUNS POUR TOUS LES INVESTISSEURS. UN INVESTISSEUR NE DEVRAIT PAS INVESTIR DANS LES TITRES A MOINS DE COMPRENDRE ET AVOIR LA CAPACITE FINANCIERE DE SUPPORTER LE RENDEMENT, LA LIQUIDITE DU MARCHE, LA STRUCTURE, LE REMBOURSEMENT ET D'AUTRES RISQUES INHERENTS AUX TITRES. POUR PLUS D'INFORMATIONS, SE REFERER AU CHAPITRE "FACTEURS DE RISQUES".

Le présent Prospectus de Base doit être lu conjointement avec (i) tout Supplément pouvant être publié à tout moment, (ii) tous les documents incorporés par référence (voir le chapitre "Incorporation par référence" du présent Prospectus de Base) et (iii) dans le cadre de chaque Emission (tel que ce terme est défini au chapitre "Description Générale du Programme" du présent Prospectus de Base), les Conditions Définitives concernées. Le présent Prospectus de Base doit être lu et interprété avec les documents qui y sont incorporés par référence et font partie intégrante du présent Prospectus de Base.

L'Emetteur confirme que le présent Prospectus de Base contient ou incorpore par référence toutes les informations importantes concernant l'Emetteur, l'Emetteur et ses filiales consolidées par intégration globale prises dans leur ensemble et les Titres qui sont nécessaires pour permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur.

Nul n'est, ni n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations non contenues ou non conformes au présent Prospectus de Base ou à toute autre information fournie en relation avec le Programme ou les Titres et, si elles sont données ou faites, ces informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs (chacun tel que défini au chapitre "Description Générale du Programme" du présent Prospectus de Base). En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque offre effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement significatif dans les affaires ou dans la situation financière de l'Emetteur ou de l'Emetteur et de ses filiales consolidées par intégration globale et par intégration proportionnelle prises dans leur ensemble (ensemble, le "Groupe") depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Prospectus de Base soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives et de tout document d'offre dans le cadre du Programme et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base ou de Titres sont invitées par l'Emetteur et les Agents Placeurs de se renseigner sur lesdites restrictions et les respecter. Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Prospectus de Base, les investisseurs potentiels sont invités à se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Ni le présent Prospectus de Base ni aucune autre information fournie en relation avec le Programme ou une émission de Titres ne constituent une invitation ou une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur ou des Agents Placeurs de souscrire ou d'acquérir les Titres concernés.

Aucun des Agents Placeurs n'a vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. Aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base ou de toute autre information fournie par l'Emetteur en relation avec le Programme ou pour tout acte ou omission de l'Emetteur ou de toute autre

personne en relation avec le Prospectus de Base ou l'émission, l'offre ou l'admission aux négociations de Titres. Aucun Agent Placeur n'accepte de responsabilité concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base ou toute autre information fournie par l'Emetteur dans le cadre du Programme. Ni le présent Prospectus de Base, ni aucun autre état financier, ni aucune autre information fournie dans le cadre du Programme ou de l'émission ou de l'admission aux négociations de Titres (a) ne sont destinés à servir de base à une quelconque évaluation de crédit ou autre évaluation et (b) ne constituent une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur ou les Agents Placeurs à l'attention de tout destinataire du présent Prospectus de Base, ou de tout autre état financier ou toute autre information fournie dans le cadre du Programme. Chaque investisseur potentiel devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base ainsi que de la condition financière et de la solvabilité de l'Emetteur et du Groupe. Aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou générale de l'Emetteur ou du Groupe pendant la durée de validité du présent Prospectus de Base, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître. Les investisseurs sont invités à examiner, entre autres, les documents incorporés par référence, tels que complétés, modifiés ou mis à jour à tout moment, dans le présent Prospectus de Base lorsqu'ils décident d'acheter ou non des Titres.

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur ou des Agents Placeurs de souscrire ou d'acquérir des Titres. La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Ni l'Emetteur, ni les Agents Placeurs ne garantissent que le présent Prospectus de Base sera distribué conformément à la loi, ou que les Titres seront offerts conformément à la loi, dans le respect de toute obligation d'enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait un état, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Emetteur, ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres ou la distribution du présent Prospectus de Base dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base ou de Titres doivent se renseigner sur lesdites restrictions et les respecter. Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente des Titres aux Etats-Unis d'Amérique et dans l'EEE, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

MIFID II – Gouvernance des produits / Marché cible – Dans le cadre de chaque Emission, les Conditions Définitives concernées comprendront un paragraphe intitulé "MIFID II - Gouvernance des Produits" qui indiquera l'évaluation du marché cible des Titres concernés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") devra prendre en considération cette évaluation du marché cible. Cependant, un distributeur soumis à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014, telle que modifiée ("MIFID II") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres concernés (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Dans le cadre de chaque Emission, il sera déterminé si, pour les besoins des règles MIFID II de gouvernance des produits au sens de la directive déléguée UE 2017/593 de la Commission en date du 7 avril 2016 (les "Règles MIFID II de Gouvernance des Produits"), tout Agent Placeur souscrivant à des Titres est un producteur de ces Titres. En l'absence d'une telle détermination, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles MIFID II de Gouvernance des Produits.

Pour les besoins du présent Prospectus de Base et de chaque Emission, l'Emetteur n'est pas une entité réglementée par MIFID II et ne peut être considéré comme un distributeur ou un producteur au sens des Règles MIFID II de Gouvernance des Produits.

Les Titres ne sont pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne doivent pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen (l'EEE). Pour les besoins de cet avertissement, investisseur de détail désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE, telle que modifiée ("MiFID II") ; ou (ii) être un "client" au sens de la Directive 2016/97/CE, telle que modifiée, lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II. En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) no 1286/2014 (le

"Règlement PRIIPS") pour l'offre ou la vente des Titres ou autrement pour sa mise à disposition à un investisseur client de détail dans l'EEE n'a été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Titres ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPS.

TABLE DES MATIERES

FACTEURS DE RISQUES	6
DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME	13
SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE.....	17
INCORPORATION PAR REFERENCE.....	18
MODALITES DES TITRES	21
ANNEXE TECHNIQUE	35
UTILISATION DES FONDS	38
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR.....	39
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES	40
FISCALITE	54
SOUSCRIPTION ET VENTE	56
INFORMATIONS GENERALES	58
RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE.....	60

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs de risques décrits ci-après et ceux qui sont incorporés par référence sont importants pour prendre une décision d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur la probabilité de survenance de ces risques.

Les facteurs de risques ci-après et ceux qui sont incorporés par référence décrivent les principaux facteurs de risques que l'Emetteur considère, à la date du présent Prospectus de Base, être significatifs pour les Titres émis dans le cadre du Programme. Ces facteurs de risque ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou que l'Emetteur considère à la date du présent Prospectus de Base comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres et consulter leurs propres conseils financiers et juridiques sur les risques liés à l'investissement dans une Emission particulière et quant à l'opportunité d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. Risques relatifs à l'Emetteur

Les facteurs de risques relatifs à l'Emetteur et son activité sont décrits dans la note 6 des comptes consolidés aux pages 63 à 75 du Rapport Financier 2017 (tel que défini au chapitre "Incorporation par Référence" du Présent Prospectus de Base), incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base et résumés brièvement ci-après.

Risque de crédit et de contrepartie

Le risque de crédit est le risque de perte de valeur économique d'une créance, existante ou potentielle, lié à la dégradation de la qualité de crédit d'une contrepartie, pouvant aller jusqu'à se matérialiser par son incapacité à faire face à ses engagements (tel que décrit aux pages 66 à 69 du Rapport Financier 2017).

Risque de concentration

Le risque de concentration est le risque qui résulte soit d'une forte exposition à un risque donné, soit d'une forte probabilité de défaut de certains groupes de contreparties (tel que décrit aux pages 69 et 70 du Rapport Financier 2017).

Risque de liquidité

Le risque de liquidité représente, pour l'Emetteur, l'impossibilité d'honorer ses engagements liés à des passifs financiers au titre d'une échéance donnée, avec l'impossibilité pour l'Emetteur de se procurer les liquidités nécessaires sur le marché (tel que décrit aux pages 70 à 72 du Rapport Financier 2017).

Risque de marché

Le risque de marché représente le risque de perte sur des instruments de bilan ou de hors bilan, engendré par un mouvement adverse des paramètres de marché, qu'ils soient de taux, d'actions, de *spreads* de crédit, de change, de volatilité ou liés à une variation de prix de manière générale (tel que décrit aux pages 72 et 73 du Rapport Financier 2017).

Risque de change

Le risque de change est le risque de voir la rentabilité affectée par les variations du cours de change (tel que décrit à la page 73 du Rapport Financier 2017).

Risque de taux

Le risque de taux représente l'impact sur les résultats annuels et la valeur des actifs de l'Emetteur résultant d'une évolution défavorable des taux d'intérêt (tel que décrit à la page 73 du Rapport Financier 2017).

Risque opérationnel

Le risque opérationnel représente le risque de perte résultant de l'insuffisance ou de l'échec des processus internes, des systèmes, des acteurs, ou provenant d'événements extérieurs. Le Département des Risques et du Contrôle Interne (DRCI) assure le pilotage du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ainsi que le contrôle du respect des principes de déontologie résultant du Code de Déontologie du Groupe (tel que décrit aux pages 74 et 75 du Rapport Financier 2017).

Risque juridique et fiscal

Le risque juridique et fiscal regroupe tous les risques liés à l'ignorance, le non-respect ou l'interprétation erronée des textes et lois en vigueur et peut notamment se matérialiser au travers de contentieux, faisant suite à une défaillance dans l'application de procédures ou de réglementations (tel que décrit à la page 75 du Rapport Financier 2017).

2. Risques généraux relatifs aux Titres

Proposition de taxe sur les transactions financières (TTF)

Le 14 février 2013, la Commission européenne a publié une proposition (la "**Proposition de la Commission**") de directive pour une TTF commune en Belgique, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Italie, Autriche, Portugal, Slovaquie et Slovaquie (les "**Etats membres participants**"). En mars 2016, l'Estonie a indiqué son retrait de la coopération renforcée.

La Proposition de la Commission a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée, s'appliquer aux transactions portant sur les Titres (notamment s'agissant de transactions sur le marché secondaire) dans certaines circonstances. Les transactions effectuées sur le marché primaire visées à l'article 5, point c), du règlement (CE) n° 1287/2006 devraient toutefois être exonérées.

Aux termes de la Proposition de la Commission, la TTF pourrait s'appliquer dans certaines circonstances à des personnes qui sont situées au sein ou hors des Etats membres participants. En principe, elle devrait s'appliquer à certaines transactions portant sur les Titres lorsqu'au moins une des parties est une institution financière et qu'une partie est établie dans un Etat membre participant. Une institution financière peut être, ou réputée être, "établie" dans un Etat membre participant dans un grand nombre de circonstances, notamment (a) en effectuant une transaction avec une personne établie dans un Etat membre participant ou (b) lorsque l'instrument financier qui fait l'objet des transactions est émis dans un Etat membre participant.

Cependant, la Proposition de la Commission reste soumise à des négociations entre les Etats membres participants. Elle peut ainsi faire l'objet de modifications avant sa mise en œuvre, dont le calendrier demeure incertain. D'autres Etats membres de l'Union européenne pourraient décider d'y participer et/ou des Etats membres participants pourraient décider de se retirer.

Il est vivement recommandé aux investisseurs potentiels de Titres d'avoir recours à un conseil professionnel sur les questions relatives à la TTF.

Retenue à la source – Absence de majoration des paiements

Si, en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents aux Titres devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, l'Emetteur ne sera pas tenu d'effectuer un paiement majoré pour compenser un tel prélèvement ou retenue. Par conséquent, le risque correspondant sera supporté par le Titulaire concerné.

Fiscalité

Les acheteurs et vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts ou taxes ou droits dans la juridiction où les Titres sont transférées ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales et aucune décision de justice n'est disponible s'agissant d'instruments financiers tels que les Titres. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de ne pas se reposer sur le résumé fiscal contenu dans ce Prospectus de Base mais de consulter leur propre conseiller fiscal au sujet de l'acquisition, de la détention, de la cession, du remboursement et du rachat des Titres. Seul ce conseiller est en mesure de prendre en considération la situation spécifique de chaque investisseur. Cet avertissement doit être lu en conjonction avec les sections fiscales de ce Prospectus de Base.

Foreign Account Tax Compliance Act

Les sections 1471 à 1474 du Code des impôts américain de 1986 ("**FATCA**") imposent un nouveau régime de déclaration et, dans certains cas, une retenue à la source de 30 % applicable (i) à certains paiements de source

américaine, (ii) aux paiements étrangers intermédiaires ("*foreign passthru payments*") faits à certaines institutions financières non-américaines qui ne se conforment pas à ce nouveau régime de déclaration, et (iii) aux paiements à certains investisseurs qui ne communiquent pas les informations d'identification relatives à des intérêts émis par une institution financière non-américaine participante. Tant que les Titres transiteront par Euroclear ou Clearstream (les "ICSDs"), et sauf circonstances exceptionnelles, FATCA ne devrait pas affecter le montant de tout paiement reçu par les ICSDs. Cependant, FATCA pourrait affecter les paiements faits aux dépositaires ou intermédiaires successifs intervenant dans la chaîne de paiements conduisant à l'investisseur final si de tels dépositaires ou intermédiaires n'étaient pas en mesure de recevoir des paiements sans retenue à la source en application de FATCA. FATCA pourrait également affecter les paiements faits à un investisseur final qui serait une institution financière et qui ne serait pas habilité à recevoir des paiements sans retenue à la source en application de FATCA ou à un investisseur final qui ne fournirait pas à son courtier (ou à tout dépositaire ou intermédiaire duquel il a reçu le paiement) les informations, formulaires, documents ou autorisations qui pourraient être nécessaires pour que les paiements soient faits libres de toute retenue à la source en application de FATCA. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de choisir leurs dépositaires ou intermédiaires avec attention (afin de s'assurer qu'ils se conforment à FATCA ou aux autres lois ou accords s'y rapportant) et de fournir à chaque dépositaire ou intermédiaire concerné les informations, formulaires, documents ou autorisations nécessaires pour qu'un tel dépositaire ou intermédiaire puisse effectuer un paiement sans retenue à la source en application de FATCA. Une fois qu'il a effectué les paiements aux, ou à l'ordre des, ICSDs, l'Emetteur concerné est relevé de ses obligations découlant des Titres et n'a, par conséquent, aucune responsabilité au regard des montants transmis, par la suite, au travers des systèmes de compensation ou à des dépositaires ou intermédiaires.

Changement législatif

Les Modalités des Titres sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision de justice ou d'une modification de la législation ou des pratiques administratives postérieures à cette date.

Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter l'ensemble des risques inhérents à un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement des taux et marchés financiers concernés ;
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus; et

Certains Titres faisant l'objet d'une admission aux négociations sont des titres financiers complexes et ces instruments peuvent être acquis dans le but de réduire le risque ou d'améliorer le rendement avec un risque supplémentaire connu, évalué et approprié pour l'ensemble du portefeuille d'investissement. Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres constituant des titres financiers complexes à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseils juridiques, fiscaux, comptables et/ou financiers avant d'investir dans les Titres.

3. Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres et les risques qui y sont associés sont exposés ci-après.

Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Emetteur

L'existence d'une option de remboursement des Titres peut limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Emetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Il est généralement escompté que l'Emetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour le Titulaire et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Titulaires. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

L'Option de remboursement au gré de l'Emetteur prévu à l'Article 4(b) peut être exercée en totalité ou en partie. Si l'Emetteur décide de rembourser les Titres en partie, ce remboursement partiel sera effectué en réduisant le montant nominal total des Titres.

Titres à Taux Fixe

Un investissement dans des Titres à Taux Fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation aient un impact défavorable significatif sur la valeur des Titres concernée.

Le Titulaire ne pourra pas calculer à l'avance son taux de profit sur des Titres à Taux Variable

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un Taux de Référence et (ii) d'une Marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce Taux de Référence. Généralement, la Marge concernée n'évoluera pas durant la vie des Titres mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées) du Taux de Référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au Taux de Référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du Taux de Référence concerné. Si le Taux de Référence devait à tout moment être négatif, le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable (y compris la Marge) ne pourra, pour sa part, être inférieur à zéro (0). Pour éviter toute ambiguïté, aucune somme ne sera due dans ce cas par les Titulaires concernés à l'Emetteur.

Par ailleurs, une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les Modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Titres à Taux Variable

Les Titres à Taux Variable peuvent être un investissement volatile. Si leur structure implique des effets de levier, des plafonds ou planchers, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celle de titres n'ayant pas ces caractéristiques. Une telle volatilité pourrait accroître l'ampleur des effets de toute caractéristique structurée sur la valeur des Titres.

Titres à Coupon Zéro

Les Titres à Coupon Zéro ne portent pas d'intérêts et leur valeur de marché a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêts classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle

de titres portant intérêts classiques avec une échéance similaire.

Risques liés au règlement européen sur les indices de référence

Les taux d'intérêt et les autres indices considérés comme des "indices de référence" (y compris y compris l'EONIA, l'OIS, le SONIA, le TONAR, l'HONIX, le SONAR, l'EURIBOR (le TIBEUR en français), le LIBOR, le CIBOR, le NIBOR, le STIBOR, l'HIBOR, le SIBOR, le CDOR, le BBSW, le BKBM et le Taux CMS) ont fait récemment l'objet de rapports et de propositions de réforme de la part des autorités réglementaires nationales et internationales. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore entrer en vigueur. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour ces "indices de référence", voire entraîner leurs disparitions, ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait produire un effet défavorable significatif sur toutes les Titres à Taux Variable indexés sur un "indice de référence". Le règlement (UE) 2016/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le "**Règlement sur les Indices de Référence**") a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 29 juin 2016. L'essentiel des dispositions du Règlement Indices sont entrées en vigueur le 1er janvier 2018. Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la contribution des données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation d'indices de référence dans l'Union Européenne. Le Règlement sur les Indices de Référence, entre autres, (i) exigera que les administrateurs d'indices de référence soient agréés ou enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'Union Européenne, soient soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avalisés), et se conforment à certaines exigences en matière d'administration des "indices de référence", et (ii) interdira l'utilisation d'"indices de référence" d'administrateurs non agréés ou non enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'Union Européenne, qui ne sont pas soumis à un régime jugé équivalent ou autrement reconnus ou avalisés).

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact défavorable significatif sur les Titres à Taux Variable indexés ou étant référencés sur un "indice de référence", en particulier, si la méthodologie ou d'autres modalités de l'"indice de référence" sont modifiées pour être mises en conformité avec les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. Ces modifications pourraient, entre autres, avoir pour effet de réduire, augmenter ou autrement affecter la volatilité du niveau publié du taux ou niveau de l'"indice de référence".

Plus généralement, toute proposition de réforme internationale ou nationale ou le contrôle réglementaire renforcé des "indices de référence" pourraient accroître les coûts et les risques liés à l'administration ou à la participation, à la détermination du niveau d'un "indice de référence" et à la nécessité de se conformer à ces réglementations ou exigences. Ces facteurs pourraient avoir les effets suivants sur certains "indices de référence" (y compris l'EONIA, l'OIS, le SONIA, le TONAR, l'HONIX, le SONAR, l'EURIBOR (le TIBEUR en français), le LIBOR, le CIBOR, le NIBOR, le STIBOR, l'HIBOR, le SIBOR, le CDOR, le BBSW, le BKBM et le Taux CMS) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains "indices de référence" ou à y participer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées dans certains "indices de référence", ou (iii) conduire à la disparition de certains "indices de référence". Tout changement mentionné ci-avant ou tout autre changement résultant des réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou investigations pourraient avoir des conséquences défavorables significatives sur la valeur et le rendement des Titres à Taux Variable indexés sur un "indice de référence".

Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers indépendants et faire leur propre évaluation des risques potentiels découlant des réformes liées au Règlement sur les Indices de Référence avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres à Taux Variable indexés sur un indice de référence.

Risques liés à l'arrêt du LIBOR sur les Titres à Taux Variable faisant référence au LIBOR

Le 27 juillet 2017, le Directeur Général de la *Financial Conduct Authority* (la "**FCA**"), qui réglemente le LIBOR, a déclaré que la FCA n'avait pas l'intention de continuer à persuader, ni d'utiliser ses pouvoirs de contrainte pour obliger, les banques du panel à soumettre les taux nécessaires au calcul du LIBOR à l'administrateur du LIBOR après 2021. Cette annonce signifie que la continuité du LIBOR dans sa forme actuelle n'est pas garantie après 2021. Il n'est pas possible de prédire si, et dans quelle mesure, les banques du panel continueront à fournir à l'avenir des soumissions LIBOR à l'administrateur du LIBOR. Cela pourrait entraîner une performance future du LIBOR différente de ses performances passées et avoir d'autres conséquences qui ne peuvent être anticipées.

Les investisseurs doivent noter que, si la continuité du LIBOR n'est pas assurée ou que le LIBOR devient autrement indisponible, le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable indexés sur le LIBOR sera déterminé pour la période concernée conformément aux stipulations de remplacement applicables à ces Titres. Selon les stipulations des Conditions Définitives concernées : (i) la détermination aura lieu par l'obtention auprès de

banques de référence de cotations pour le taux LIBOR ; ces cotations pourront, selon les conditions de marché, être indisponibles le moment venu ou (ii) le taux d'intérêt sera le taux d'intérêt déterminé à la précédente date de détermination du coupon pour laquelle le LIBOR était disponible. Tout ce qui précède pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres à Taux Variable indexés sur le LIBOR.

Absence de clause de maintien de l'emprunt à son rang

Les Modalités des Titres ne contiennent pas de clause de maintien des Titres à leur rang interdisant à l'Emetteur d'accorder des sûretés sur ses actifs. Par conséquent, l'Emetteur peut contracter des dettes additionnelles significatives qui pourraient venir au même rang que les Titres ou à un rang supérieur et qui pourraient être assorties de sûretés sur ses actifs sans que les Titres bénéficient des mêmes sûretés.

Risques liés à la faculté pour la Banque de France de suspendre les émissions de titres négociables à moyen terme dans certaines devises

L'article D.213-6 du Code monétaire et financier prévoit que la Banque de France peut suspendre, pour un délai qu'elle doit déterminer, les émissions de titres négociables à moyen terme dans certaines devises. Un investissement dans les Titres implique le risque qu'une suspension des émissions de titres négociables à moyen terme dans la devise concernée ait un impact défavorable significatif sur la valeur ou la liquidité des Titres émis antérieurement dans cette devise.

4. Risques relatifs au marché

Marché secondaire

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la Devise Prévue pour les Titres concernés. Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévue. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (3) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un paiement de principal ou d'intérêts inférieur à celui escompté, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

La notation peut ne pas refléter tous les risques

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation à des Titres, à l'Emetteur et/ou à la dette à moyen ou long terme de l'Emetteur. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans le présent chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée (à la hausse ou à la baisse) ou retirée par l'agence de notation à tout moment sans préavis.

Une révision à la baisse ou un retrait peut affecter défavorablement la valeur de marché des Titres.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire.

Valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Émetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire.

Conflits d'intérêts potentiels

Tout ou partie des Agents Placeurs, l'Agent de Calcul et leurs affiliés respectifs ont, et peuvent à l'avenir s'engager, en qualité de banque d'investissement et/ou de banque commerciale, agir en tant que conseiller financier auprès de l'Émetteur et ses sociétés affiliées dans l'exercice normal de leurs activités. Bien que des barrières d'information ou des procédures internes, selon les cas, soient en place pour empêcher tout conflit d'intérêt de se produire, ils pourront être impliqués, dans d'autres activités, dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue sous réserve des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront admis aux négociations selon les Modalités figurant aux pages 21] à 34 du présent Prospectus de Base telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) conformément à la Directive Prospectus et au règlement 809/2004/CE de la Commission européenne.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans le présent chapitre et les références ci-après aux Articles renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés du chapitre "Modalités des Titres".

- Emetteur :** Caisse des dépôts et consignations (l'"**Emetteur**" ou la "**Caisse des Dépôts**") est un établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816. Elle est régie par les articles L.518-2 à L.518-24 du Code monétaire et financier. Son siège social est situé 56, rue de Lille, 75007 Paris, France.
- La Caisse des Dépôts remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. Elle est un acteur majeur en matière de dépôts réglementés et de consignations et de la protection de l'épargne populaire. Elle est également un des principaux contributeurs en matière de financement du logement social en France et du développement urbain. En outre, elle est un investisseur institutionnel de long terme en charge de la gestion d'importants portefeuilles d'investissements en actions cotées, capital investissement et actifs immobiliers.
- Arrangeur :** Caisse des Dépôts.
- Agent(s) Placeur(s) :** CDC Placement.
- L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur (tel que défini ci-après) dans le cadre du Programme ou désigner un ou plusieurs Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Emissions, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux "**Agents Placeurs Permanents**" renvoie à CDC Placement nommée ci-avant en qualité d'Agent Placeur ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'aurait pas été révoquée) et toute référence faite aux "**Agents Placeurs**" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Emissions.
- Description :** Programme d'admission aux négociations de Titres Négociables à Moyen Terme (*Negotiable European Medium Term Note Programme*). Les Titres admis aux négociations constitueront des titres de créances négociables et des titres négociables à moyen terme au sens du droit français et notamment des articles L.213-1 et D.213-1 du Code monétaire et financier.
- Montant maximum du Programme :** Le montant nominal total des titres négociables à moyen terme en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 1.500.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à leur Date d'Emission respective).
- Agent Domiciliaire :** BNP Paribas Securities Services.
- Agent de Calcul :** Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, BNP Paribas Securities Services.

Méthode d'émission :	<p>Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées (chacune une "Emission").</p> <p>L'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) détermineront, au moment de l'émission, les modalités spécifiques à chaque Emission (notamment le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts à payer le cas échéant) qui figureront dans les Conditions Définitives concernées.</p>
Devise :	<p>Les Titres pourront être émis en euros ou toute autre devise, sous réserve du droit de suspension temporaire de la Banque de France prévu à l'article D.213-6 du Code monétaire et financier.</p> <p>Chaque émission de Titres libellée dans une devise à l'égard de laquelle des lois, recommandations, réglementations, restrictions ou exigences de publication financière particulières s'appliquent ne sera émise que dans des circonstances garantissant la conformité à ces lois, recommandations, réglementations, restrictions ou exigences de de publication financière particulières en vigueur au moment considéré.</p>
Valeur nominale :	<p>Les Titres auront la valeur nominale prévue dans les Conditions Définitives concernées. La Valeur Nominale Indiquée de chaque Titre devra être supérieur ou égal à 150.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la Date d'Emission) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévues.</p>
Rang de créance des Titres :	<p>Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.</p>
Montant de remboursement :	<p>Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Conditions Définitives concernées indiqueront la base de calcul des montants de remboursement dus retenue parmi les options décrites à l'Article 4.</p>
Remboursement optionnel :	<p>Les Conditions Définitives concernées indiqueront si les Titres peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement, parmi les options et les modalités décrites à l'Article 4.</p>
Retenue à la source :	<p>Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi. Se reporter au chapitre "Fiscalité", pour une description détaillée du régime fiscal de retenue à la source en France.</p> <p>Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents aux Titres devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur ne sera pas tenu d'effectuer un paiement majoré pour compenser un tel prélèvement ou retenue (se reporter à l'Article 6 et au chapitre "Fiscalité").</p>

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :

Pour chaque Emission, la durée des Périodes d'Intérêts des Titres, le Taux d'Intérêt applicable ainsi que la méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon les Titres. Les Titres pourront comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même Période d'Intérêts grâce à l'utilisation de Périodes d'Intérêts Courus. Les Conditions Définitives concernées indiqueront toutes ces informations parmi les options et les modalités décrites à l'Article 3.

Titres à Taux Fixe :

Les intérêts des Titres à Taux Fixe seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque année indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Emission séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées :

- (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévée concernée, conformément à la Convention-Cadre FBF, ou
- (ii) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévée concernée, conformément à une convention intégrant les Définitions ISDA, ou
- (iii) par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial (y compris sans que cette liste ne soit limitative, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), le LIBOR ou le Taux CMS),

dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction de la Marge. Les calculs et Périodes d'Intérêts seront définis dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.

Forme des Titres :

Les Titres sont émis sous forme de titres au porteur dématérialisés.

Aucun document matérialisant la propriété des Titres ne sera remis en représentation des Titres. Se reporter à l'Article 1.

Maturité :

Conformément à l'article D.213-1 du Code monétaire et financier, les Titres doivent avoir une maturité supérieure à un an (365 jours ou 366 jours pour les années bissextiles).

Droit applicable :

Droit français.

Systèmes de compensation :

Euroclear France en qualité de dépositaire central, ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Domiciliaire et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.

Prix d'émission :

Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission. Le prix d'émission figurera dans les Conditions Définitives concernées.

Absence d'offre au public :

Les Titres ne seront pas offerts au public en France ou dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen.

Admission aux négociations :

Les Titres pourront être admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et/ou tout autre Marché Réglementé et/ou tout marché non réglementé, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives

concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Emission ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.

Notation :

Le Programme et l'Emetteur font chacun l'objet d'une notation AA par Fitch Ratings Limited ("**Fitch**"), Aa2 par Moody's France S.A.S. ("**Moody's**") et AA par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. ("**Standard & Poor's**"). A la date du Prospectus de Base, Fitch, Moody's et Standard & Poor's sont des agences de notation de crédit établies dans l'Union Européenne, enregistrées conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant l'offre et la vente des Titres et la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Emetteur relève de la Catégorie 2 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres.

**Date de signature de la
Documentation Financière
auprès de la Banque de
France :**

L'Emission des Titres par l'Emetteur a été autorisée par une résolution de la Commission de surveillance de l'Emetteur en date du 22 novembre 2017. Les Titres seront émis dans le cadre d'un programme d'émission de Titres Négociables à Moyen Terme d'un montant de 1,5 milliards d'euros dont la Documentation Financière a été déposée auprès de la Banque de France le 2 août 2018, en application des articles L.213-0-1 à L.213-4-1 du Code monétaire et financier. Une nouvelle résolution de la Commission de surveillance de l'Emetteur a été prise le 24 octobre 2018 pour autoriser l'émission de Titres pour l'année 2019 dans la limite d'un encours maximum de 1,5 milliards d'euros.

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Si, à tout moment, l'Emetteur est tenu d'établir un supplément au présent Prospectus de Base conformément aux dispositions de l'article 212-25 du Règlement général de l'AMF mettant en œuvre l'article 16 de la Directive Prospectus, suite à la survenance de tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base (y compris les "Modalités de Titres") qui est susceptible d'influencer l'évaluation des Titres, l'Emetteur préparera et mettra à disposition un supplément approprié au présent Prospectus de Base, qui, pour toute émission ultérieure de Titres devant être admis à la négociation sur Euronext Paris ou sur un Marché Réglementé, constituera un supplément au Prospectus de Base conformément aux dispositions concernées du Règlement général de l'AMF et de la Directive Prospectus.

INCORPORATION PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, qui sont incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie intégrante :

- (a) les sections citées dans le tableau ci-après extraites du Rapport Financier 2016 de l'Emetteur déposé auprès de l'AMF intégrant les comptes consolidés et les comptes sociaux de la section générale au 31 décembre 2016 (le "**Rapport Financier 2016**") ;
- (b) les sections citées dans le tableau ci-après extraites du Rapport Financier 2017 de l'Emetteur déposé auprès de l'AMF intégrant les comptes consolidés et les comptes sociaux de la section générale au 31 décembre 2017 (le "**Rapport Financier 2017**") ;
- (c) les sections citées dans le tableau ci-après extraites du Rapport d'activité et de développement durable 2017 de l'Emetteur déposé auprès de l'AMF (le "**Rapport d'Activité 2017**") ; et
- (d) les sections citées dans le tableau ci-après extraites des comptes consolidés intermédiaires résumés de l'Emetteur et du rapport d'examen limité des commissaires aux comptes de l'Emetteur y afférent au 30 juin 2018 et des comptes sociaux de la section générale et du rapport d'examen limité des commissaires aux comptes de l'Emetteur y afférent au 30 juin 2018 (les "**Etats Financiers Semestriels**") ;
- (e) le communiqué de presse sur les résultats du groupe Caisse des Dépôts au 30 juin 2018 en date du 9 octobre 2018 déposé auprès de l'AMF (le "**Communiqué de Presse relatif aux Etats Financiers Semestriels**").

Suite à la publication du présent Prospectus de Base, un Supplément peut être préparé par l'Emetteur et approuvé par l'AMF conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF. Les déclarations contenues dans un tel Supplément (ou dans tout document qui y est incorporé par référence) sont, dans la mesure du possible (que ce soit expressément, implicitement ou autrement), réputées modifier ou remplacer les déclarations contenues dans le présent Prospectus de Base ou dans un document qui est incorporé par référence dans le présent Prospectus de Base.

Des copies des documents incorporés par référence dans ce Prospectus de Base et tout Supplément peuvent être obtenues, sans frais, au siège social de l'Emetteur et aux établissements désignés de l'Agent Domiciliaire. Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout Supplément au Prospectus de Base) sera publié sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de l'Emetteur (www.caissedesdepots.fr) et les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base seront publiés sur le site www.info-financiere.fr.

Tableau de correspondance relatif aux documents incorporés par référence :

	Annexe IX du Règlement CE/809/2004 de la Commission du 29 avril 2004, tel que modifié	Incorporation par référence
3	FACTEURS DE RISQUE	
3.1	Mettre en évidence, dans une section intitulée "facteurs de risque", les facteurs de risque pouvant altérer la capacité de l'Emetteur à remplir les obligations que lui imposent ses titres à l'égard des investisseurs.	Rapport Financier 2017 - pages 63 à 75
4	INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR	
4.1	<u>Histoire et évolution de la société :</u>	
4.1.4	le siège social et la forme juridique de l'Emetteur, la législation régissant ses activités, son pays d'origine et l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son	Rapport Financier 2017 – page 1 Rapport d'Activité 2017 - pages 18 à 25

	Annexe IX du Règlement CE/809/2004 de la Commission du 29 avril 2004, tel que modifié	Incorporation par référence
	(c) les méthodes comptables et notes explicatives.	Rapport Financier 2016 - pages 16 à 120 (comptes consolidés) et pages 133 à 166 (comptes sociaux de la section générale) Rapport Financier 2017 - pages 6 à 129 (comptes consolidés) et pages 143 à 176 (comptes sociaux de la section générale)
11.2	<u>États financiers</u>	Rapport Financier 2016 - pages 4 à 120 (comptes consolidés) et pages 128 à 166 (comptes sociaux de la section générale) Rapport Financier 2017 - pages 4 à 129 (comptes consolidés) et pages 138 à 176 (comptes sociaux de la section générale)
11.3	<u>Vérification des informations financières historiques annuelles</u>	
11.3.1	Fournir une déclaration attestant que les informations financières historiques ont été vérifiées. Si les contrôleurs légaux ont refusé d'établir un rapport d'audit sur les informations financières historiques, ou si ce rapport d'audit contient des réserves ou des mises en garde sur l'impossibilité d'exprimer une opinion, ce refus, ces réserves ou ces mises en garde doivent être intégralement reproduits et assortis d'une explication.	Rapport Financier 2016 - pages 121 et 122 (comptes consolidés) et pages 167 et 168 (comptes sociaux de la section générale) Rapport Financier 2017 - pages 130 à 132 (comptes consolidés) et pages 177 à 179 (comptes sociaux de la section générale)
11.6	<u>Changement significatif de la situation financière ou commerciale</u> Décrire tout changement significatif de la situation financière ou commerciale du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers vérifiés ou des états financiers intermédiaires ont été publiés, ou fournir une déclaration négative appropriée.	Etats Financiers Semestriels : pages 4 à 99 (comptes consolidés) et pages 4 à 38 (comptes sociaux de la section générale) Communiqué de Presse relatif aux Etats Financiers Semestriels : pages 1 à 4

Les informations figurant dans les documents incorporés par référence et qui ne seraient pas visées dans le tableau de concordance ci-avant sont soit sans objet soit figurent à un autre endroit du présent Prospectus de Base.

MODALITES DES TITRES

Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées par les Conditions Définitives (telles que définies ci-après) concernées, seront applicables aux Titres (les "Modalités").

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références ci-après aux "Articles" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule et même Emission, et non pas l'ensemble des Titres qui pourraient être émis dans le cadre du Programme.

Les Titres, émis par la Caisse des dépôts et consignations (l'"**Emetteur**" ou la "**Caisse des dépôts**") conformément aux stipulations de la documentation financière de l'Emetteur en date du 2 août 2018 (telle que mise à jour, le cas échéant) transmise à la Banque de France conformément à la réglementation en vigueur, constitueront des titres de créances négociables à moyen terme au sens du droit français. Ils seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées (chacune une "**Emission**") à des dates différentes. Les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé (tel que défini ci-après) selon les Modalités du présent Prospectus de Base telles que complétées, conformément au règlement 809/2004/CE de la Commission européenne en date du 29 avril 2004, tel que modifié, par les dispositions des conditions définitives concernées et, le cas échéant, de l'annexe technique (les "**Conditions Définitives**") relatives aux modalités spécifiques de chaque Emission (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts, payables, le cas échéant, dans le cadre des Titres).

Pour les besoins d'une Emission, les Titres pourront avoir une même valeur nominale ou des valeurs nominales différentes.

Un contrat d'agent domiciliataire (tel qu'il pourra être modifié, le "**Contrat d'Agent Domiciliataire**") relatif aux Titres a été conclu le 17 avril 2012 entre l'Emetteur et BNP Paribas Securities Services, en tant qu'agent domiciliataire chargé notamment d'assurer les services financiers et le service de calcul, le cas échéant, des Titres. L'agent domiciliataire et l'agent de calcul en fonction, le cas échéant, seront respectivement dénommés ci-après l'"**Agent Domiciliataire**" et l'"**Agent de Calcul**".

Dans les Modalités, "**Marché Réglementé**" signifie tout marché réglementé situé dans un Etat membre (un "**Etat Membre**") de l'Espace Economique Européen (l'"**EEE**"), tel que défini dans la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers.

1. **Forme, valeur nominale et propriété**

(a) **Forme**

Les Titres sont des titres de créances négociables et des titres négociables à moyen terme au sens des articles L.213-1 et D.213-1 du Code monétaire et financier, émis sous forme dématérialisée.

La propriété des Titres sera établie par inscription en compte, conformément à l'article L.213-2 et aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Titres.

Les Titres sont émis au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte.

Dans les présentes Modalités, "**Teneur de Compte**" signifie tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, SA ("**Clearstream**").

Les Titres peuvent être des "**Titres à Taux Fixe**", des "**Titres à Taux Variable**", des "**Titres à Coupon Zéro**", ou une combinaison de ceux-ci, en fonction de la Base d'Intérêt et des modalités de remboursement indiquées dans le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées.

(b) **Valeur nominale**

Les Titres seront émis dans la valeur nominale indiquée tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la "**Valeur Nominale Indiquée**"), qui devra être supérieure ou égale à 150.000 € (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la Date d'Emission) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévue.

Les Titres devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) **Propriété**

(i) La propriété des Titres se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte.

(ii) Dans les présentes Modalités,

"**Titulaire**" ou, le cas échéant, "**titulaire de Titre**" désigne la personne dont le nom apparaît dans le compte du Teneur de Compte concerné comme étant titulaire des Titres concernés.

2. **Rang de créance des Titres**

Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

3. **Intérêts et autres calculs**

(a) **Définitions**

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-après auront la signification suivante :

"**Banques de Référence**" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échange ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français) sera la Zone Euro).

"**Date de Début de Période d'Intérêts**" signifie la Date d'Emission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Détermination du Coupon**" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est l'Euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées pour la Devise Prévue avant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

"**Date d'Echéance**" signifie pour une Emission considérée la date d'échéance des Titres de cette Emission, telle que mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date d'Emission**" signifie pour une Emission considérée la date de règlement des Titres de cette Emission, telle que mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Paiement du Coupon**" signifie la (les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Période d'Intérêts Courus**" signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Référence**" signifie pour tout Titre la date à laquelle le paiement auquel ces Titres peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela ne soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé.

"**Date de Valeur**" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

"**Définitions FBF**" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française et tels que modifiés le cas échéant, dans leur version applicable à la date d'émission de l'Emission concernée (ensemble la "**Convention-Cadre FBF**").

"**Définitions ISDA**" signifie les définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.* (anciennement dénommée l'*International Swap Dealers Association, Inc.*), et telles que modifiées le cas échéant, dans leur version applicable à la Date d'Emission des Titres concernée (une copie étant disponible au siège de l'Emetteur aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux).

"**Devise Prévüe**" signifie la devise mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

"**Durée Prévüe**" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 3(c)(ii).

"**Euroclear France**" signifie le dépositaire central de titres français situé 66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France.

"**Heure de Référence**" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévüe sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"**heure locale**" signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

"**Jour Ouvré**" signifie :

- (i) pour l'euro, un jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) ("**TARGET**"), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**"), et/ou
- (ii) pour une Devise Prévüe autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise, et/ou
- (iii) pour une Devise Prévüe et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires supplémentaire(s) tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun des Centres d'Affaires ainsi indiqués.

"**Marge**" signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, étant précisé que ladite marge pourra avoir une valeur positive ou négative ou être égale à zéro.

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêts pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour (inclus) et s'achevant le dernier jour (exclu) de cette période) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la "**Période de Calcul**") :

- (i) si les termes "**Exact/365**" ou "**Exact/365 - FBF**" ou "**Exact/Exact - ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (ii) si les termes "**Exact/Exact - ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
 - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, il s'agit du nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit

(x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et

(B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à une (1) Période de Détermination, il s'agit de la somme :

(x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année, et

(y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

où, dans chaque cas, "**Période de Détermination**" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et "**Date de Détermination du Coupon**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

(iii) si les termes "**Exact/Exact - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :

(x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul,

(y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;

(iv) si les termes "**Exact/365 (Fixe)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;

(v) si les termes "**Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;

(vi) si les termes "**30/360**", "**360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31^{ème} jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30^{ème} ou le 31^{ème} jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours)) ;

(vii) si les termes "**30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ; et

(viii) si les termes "**30E/360 - ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante :

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360 \times (aa2 - aa1)] + [30 \times (mm2 - mm1)] + (jj2 - jj1)}{360}$$

où :

"aa1" désigne une année, exprimée en nombre, qui comprend le premier jour de la Période de Calcul ;

"aa2" désigne une année, exprimée en nombre, qui comprend le jour qui suit immédiatement le dernier jour compris dans la Période de Calcul ;

"mm1" désigne un mois calendaire, exprimé en nombre, qui comprend le premier jour de la Période de Calcul ;

"mm2" désigne un mois calendaire, exprimé en nombre, qui comprend le jour qui suit immédiatement le dernier jour compris dans la Période de Calcul ;

"jj1" désigne le premier jour calendaire, exprimé en nombre, de la Période de Calcul, sauf (i) si ce jour est le dernier jour du mois de février ou (ii) si ce nombre est 31, auquel cas jj1 sera 30 ; et

"jj2" désigne le jour calendaire, exprimé en nombre, qui suit immédiatement le dernier jour compris dans la Période de Calcul, sauf (i) si ce jour est le dernier jour du mois de février mais n'est pas la Date d'Echéance ou (ii) si ce nombre est 31, auquel cas jj2 sera 30.

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"**Montant Donné**" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

"**Page Ecran**" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Thomson Reuters) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"**Période d'Intérêts**" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

"**Période d'Intérêts Courus**" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

"**Place Financière de Référence**" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français), il s'agira de la Zone Euro, et dans le cas du LIBOR, il s'agira de Londres) ou, à défaut, Paris.

"**Référence de Marché**" signifie le Taux de Référence (EONIA, OIS, SONIA, TONAR, HONIX, SONAR, EURIBOR (TIBEUR en français), LIBOR, CIBOR, NIBOR, STIBOR, HIBOR, SIBOR, CDOR, BBSW, BKBM, Taux CMS) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"**Taux d'Intérêt**" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Définitives concernées.

"**Taux de Référence**" signifie la Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

"**Zone Euro**" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne, tel que modifié.

(b) Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse), à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Si un montant de coupon fixe ("**Montant de Coupon Fixe**") ou un montant de coupon brisé ("**Montant de Coupon Brisé**") est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le montant d'intérêts payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé ainsi indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon spécifique(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

(c) Intérêts des Titres à Taux Variable

(i) *Dates de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse), à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable à terme échu, à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme étant une (des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévues ; si aucune Date de Paiement du Coupon Prévues n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, "**Date de Paiement du Coupon**" signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou de toute autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts et se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon ou, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la "**Convention de Jour Ouvré 'Taux Variable'**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la "**Convention de Jour Ouvré 'Suivant'**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la "**Convention de Jour Ouvré 'Suivant Modifié'**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la "**Convention de Jour Ouvré 'Précédent'**", cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-avant, si les Conditions Définitives concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajusté", le Montant du Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.

(iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-après concernant la Détermination FBF, la Détermination ISDA ou la Détermination du Taux sur Page Ecran, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans la Devise Prévues et incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**" et "**Date de Détermination du Taux Variable**" ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF. Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

(B) Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination ISDA est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux ISDA concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B), le "**Taux ISDA**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour un Contrat d'Echange conclu dans le cadre d'une convention incorporant les Définitions ISDA et aux termes duquel :

- (a) l'Option à Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;
- (b) l'Echéance Prévue est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (c) la Date de Réinitialisation concernée est le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus à moins qu'il n'en stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B), "**Taux Variable**", "**Agent de Calcul**", "**Option à Taux Variable**", "**Echéance Prévue**", "**Date de Réinitialisation**" et "**Contrat d'Echange**" sont les traductions respectives des termes anglais "*Floating Rate*", "*Calculation Agent*", "*Floating Rate Option*", "*Designated Maturity*", "*Reset Date*" et "*Swap Transaction*" qui ont les significations qui leur sont données dans les Définitions ISDA.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Option à Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêts concernée.

(C) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-après :

- (a) sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le Taux d'Intérêt sera :
 - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
 - (ii) la moyenne arithmétique arrondie, le cas échéant, au dix millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas, tels que publiés sur ladite Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge (le tout, tel que déterminé par l'Agent de Calcul). Si cinq ou plus de ces cotations offertes sont disponibles sur la Page, la plus élevée (ou, s'il y a plus d'une cotation, une seule de ces cotations) et la plus basse (ou, s'il y a plus d'une de ces cotations, une seule de ces cotations) ne seront pas prises en compte par l'Agent de

Calcul pour déterminer la moyenne arithmétique (arrondie comme indiqué ci-dessus) des Taux de Référence ;

- (b) si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de trois Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, ou si aucune page n'est disponible à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon. Sous réserve du paragraphe (c) ci-après, l'Agent de Calcul devra demander à chaque Banque de Référence de lui indiquer la cotation offerte (exprimée sous la forme d'un taux en pourcentage par an à, ou aux environs de, l'Heure de Référence à la Date de Détermination des Intérêts). Si deux ou plus des Banques de Référence fournissent à l'Agent de Calcul des cotations offertes, le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêts sera la moyenne arithmétique (arrondie si nécessaire à la cinquième décimale avec 0,000005 étant arrondis au supérieur) des cotations offertes plus ou moins (selon le cas) la Marge (le cas échéant), le tout déterminé par l'Agent de Calcul ; et
- (c) si le paragraphe (b) ci-avant s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique arrondie, le cas échéant, au dix millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) des taux annuels que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévues qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévues ou, si la Devise Prévues est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévues (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge ou Taux d'Intérêt Maximum ou Taux d'Intérêt Minimum applicable à la Période d'Intérêts Cours précédente et à la Période d'Intérêts Cours applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées), étant entendu que, si le Taux d'Intérêt ne peut être déterminé conformément aux stipulations précédentes du présent paragraphe, le Taux d'Intérêt sera le taux d'intérêt déterminé à la dernière Date de Détermination du Coupon précédente (en substituant, lorsqu'une Marge différente doit être appliquée à la Période d'Intérêts concernée par rapport à celle qui s'appliquait à la Période d'Intérêts précédente, la Marge relative à la Période d'Intérêts concernée à la Marge relative à cette Période d'Intérêts précédente).

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

- (d) Nonobstant les dispositions des paragraphes (a) à (c) ci-avant, si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran et que le Taux de Référence indiqué dans les Conditions Définitives concernées est le Taux CMS, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Cours, soumis aux stipulations énoncées ci-après, sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base de la formule suivante :

Taux CMS + Marge

Si la Page Ecran applicable n'est pas disponible à l'Heure de Référence pour la Date de Détermination du Coupon :

- I. l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence CMS de lui fournir ses cotations du Taux de Swap de Référence (tel que défini ci-après) à l'Heure de Référence ou, aux environs de à cette heure pour la Date de Détermination du Coupon ;
- II. si au moins trois des Banques de Référence CMS proposent de telles cotations à l'Agent de Calcul, le Taux CMS pour la Période d'Intérêts Courus concernée sera la moyenne arithmétique de ces estimations, après élimination de l'estimation la plus haute (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et de l'estimation la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses) ; et
- III. si, à n'importe quelle Date de Détermination du Coupon, moins de trois ou aucune Banque de Référence CMS ne fournit les estimations prévues au paragraphe précédent à l'Agent de Calcul, le Taux CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base commerciale considérée comme pertinente par l'Agent de Calcul à son entière discrétion, en conformité avec la pratique de marché standard.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (d) :

"**Taux CMS**" signifie le taux annuel applicable à une opération d'échange de conditions d'intérêts (*swap*) pour un swap dans la Devise Prévues dont l'échéance est la Durée Prévues, exprimé en pourcentage, tel qu'il apparaît sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon concernée.

"**Banque de Référence CMS**" signifie (a) lorsque la Devise Prévues est l'Euro, le bureau principal de cinq négociants de swaps de premier rang sur le marché interbancaire, (b) lorsque la Devise Prévues est la Livre Sterling, le bureau principal de Londres de cinq négociants de swaps de premier rang sur le marché interbancaire de Londres, (c) lorsque la Devise Prévues est le Dollar américain, le bureau principal de New York de cinq négociants de swaps de premier rang sur le marché interbancaire de New York, ou (d) dans le cas de toute autre Devise Prévues, le bureau principal de la Place Financière concernée de cinq négociants de swaps de premier rang sur le marché interbancaire de la Place Financière concernée, dans chaque cas choisis par l'Agent de Calcul.

(d) Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une option de remboursement au gré de l'Emetteur de Titres selon les dispositions de l'Article 4(b), conformément à l'Article 4(c) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes Modalités et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 4(c)(i)).

(e) Intérêt déterminé conformément à une formule

Le Montant de Coupon payable à toute Date de Paiement du Coupon sera, si cela est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, déterminé conformément à l'une des formules de l'Annexe Technique qui complète les présentes Conditions.

(f) Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que, à cette date de remboursement, le remboursement soit abusivement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément au présent Article 3 jusqu'à la Date de Référence.

(g) Marge, Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum, Montants de Remboursement Minimum ou Maximum et Arrondis

- (a) Si une Marge est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, soit (i) de façon générale soit (ii) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse du (i) ci-avant, ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse du (ii) ci-avant, calculés conformément à l'Article 3(c) ci-avant en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge, sous réserve des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt Minimum ou Taux d'Intérêt Maximum, ou un Montant de Remboursement Minimum ou un Montant de Remboursement Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas. Il est précisé que le Taux d'Intérêt des Titres ne pourra être inférieur à zéro pour cent.
- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités, (i) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au dix millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (ii) dans tous les autres cas tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la septième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (iii) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (iv) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(h) Calculs

Le montant d'intérêt payable sur chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon. Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(i) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Optionnel

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera le Montant de Coupon pour la Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il fera ensuite notifier le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel, à l'Agent Domiciliaire, à l'Emetteur, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres concernés pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Marché Réglementé dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce Marché Réglementé ou (ii) dans tous les autres cas, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 3(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(j) Agent de Calcul

L'Emetteur fera en sorte que, si des dispositions sont prises à leur égard dans les Conditions Définitives concernées, il y aura un ou plusieurs Agents de Calcul. Lorsque plus d'un Agent de Calcul est désigné en

ce qui concerne les Titres, les renvois à l'Agent de Calcul dans les présentes Modalités doivent être interprétés comme si chaque Agent de Calcul s'acquittait de ses obligations respectives aux termes des Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites. Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un marché boursier et que les règles en vigueur ou applicables sur marché boursier l'exigeront, tout changement d'Agent de Calcul sera notifié conformément à l'Article 9.

(k) Certificats définitifs

Les certificats, communications, opinions, déterminations, calculs, cotations et décisions donnés, exprimés, effectués ou obtenus pour les besoins des stipulations du présent Article 3, soit par l'Agent Domiciliataire ou, le cas échéant, l'Agent de Calcul, seront (en l'absence de faute intentionnelle, mauvaise foi ou erreur manifeste) définitifs et lieront l'Emetteur, l'Agent Domiciliataire, l'Agent de Calcul (le cas échéant) et les Titulaires concernés aucune responsabilité de l'Emetteur ou des Titulaires ne pourra être liée à l'exercice ou au non-exercice par l'Agent Domiciliataire ou, le cas échéant, l'Agent de Calcul, de ses pouvoirs, devoirs et discrétions au titre de ces dispositions.

4. Maturité, remboursement, achat et options

(a) Remboursement Final

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-après, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Final indiqué dans les Conditions Définitives concernées (qui correspondra au montant nominal ou au montant indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou calculé conformément aux stipulations de l'Annexe Technique et des Modalités).

Conformément à l'article D.213-1 du Code monétaire et financier, les Titres doivent avoir une maturité supérieure à un an (365 jours ou 366 jours pour les années bissextiles).

(b) Option de remboursement au gré de l'Emetteur, exercice d'options au gré de l'Emetteur et remboursement partiel

Si une "Option de remboursement au gré de l'Emetteur" est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect de toute loi, réglementation ou directive qui lui sont applicables, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins cinq (5) Jours Ouvrés et au plus quinze (15) Jours Ouvrés à l'avance conformément à l'Article 9 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou calculé conformément aux stipulations des Modalités et de l'Annexe Technique majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement dans les Conditions Définitives concernées. Chacun des remboursements ou exercices partiels devra concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne pourra excéder le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur, le remboursement sera réalisé par réduction du montant nominal des Titres proportionnellement au montant nominal remboursé.

En cas de remboursement partiel, la Valeur Nominale Indiquée, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel et le principal des Titres devront être ajustés pour tenir compte du

remboursement partiel. Conformément aux lois et règlements en vigueur, le montant en principal des Titres ne pourra être inférieur à 150.000 €.

(c) Montant de Remboursement Optionnel payable au titre de tout Titre

(i) Titres à Coupon Zéro

- (A) Le Montant de Remboursement Optionnel payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro, sera, s'il devient exigible conformément à l'Article 4(b), égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement.
- (C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre, s'il devient exigible, conformément à l'Article 4(b) n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Optionnel exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-avant, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, conformément à l'Article 3(d).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) Autres Titres

Le Montant de Remboursement Optionnel payable au titre de tout Titre (autre que les Titres mentionnés au paragraphe (i) ci-avant), lorsque ce Titre devient dû et exigible conformément à l'Article 4(b), sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

(d) Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) quel qu'en soit le prix, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Titres rachetés par l'Emetteur pourront être acquis et conservés conformément aux réglementations en vigueur aux fins de favoriser la liquidité des Titres (étant entendu que dans ce cas l'Emetteur ne pourra conserver les titres de créances à moyen terme qu'il a émis que dans la limite de 10 % de l'encours du Programme, sous réserve d'en informer la Banque de France, conformément à l'article D.213-0-1 du Code monétaire et financier) ou non.

(e) Annulation

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour être annulés par ou pour le compte de l'Emetteur, seront annulés par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France et à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

5. Paiements

(a) Méthode de paiement

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres sera effectué par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titre. Tous les

paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(b) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 6. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres à l'occasion de ces paiements.

(c) Désignation des Agents

L'Agent Domiciliaire et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du présent Prospectus de Base. L'Agent Domiciliaire agit uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le(s) Agent(s) de Calcul comme experts indépendants et, en toutes hypothèses, ne peuvent être considérés comme mandataires à l'égard des titulaires de Titres (sauf convention contraire). L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Domiciliaire, ou de tout Agent de Calcul et de nommer un autre Agent Domiciliaire, ou Agent de Calcul ou un (des) Agent(s) de Calcul supplémentaire(s), à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Domiciliaire, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul lorsque les Modalités l'exigent et (iii) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout autre Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 9.

(d) Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre n'est pas un jour ouvré, le titulaire de Titres ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré (tel que défini ci-après) suivant, ni à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report (sous réserve de l'application de l'Article 3(c)(ii)). Dans le présent paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) où Euroclear France fonctionne, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i) en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévvue, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii) en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

(e) Banque

Pour les besoins du présent Article 5, "**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la Devise Prévvue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

6. Fiscalité – Absence de majoration des paiements

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi.

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur ne sera pas tenu d'effectuer un paiement majoré pour compenser un tel prélèvement ou retenue.

7. Prescription

Les actions à l'encontre de l'Emetteur en vue du paiement du principal ou des intérêts dus au titre des Titres seront prescrites dans un cinq (5) ans suivant leur date d'exigibilité conformément à l'article 2224 du Code civil.

8. Conditions Définitives

Les présentes Modalités seront complétées en ce qui concerne chaque Emission par les Conditions Définitives relatives à ces Emissions.

9. Avis

Les avis devant être adressés aux Titulaires conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés, étant entendu toutefois qu'aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et si les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe *Les Echos* et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

10. Droit applicable et langue

(a) Droit applicable

Les Titres sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

(b) Langue

Ce Prospectus de Base a été rédigé en français. Une traduction libre en anglais a également été effectuée. Seule la version française visée par l'Autorité des marchés financiers fait foi.

ANNEXE TECHNIQUE

FORMULES RELATIVES AUX MONTANTS DE COUPON, MONTANTS DE REMBOURSEMENT FINAL ET MONTANTS DE REMBOURSEMENT OPTIONNEL

Il s'agit des formules de calcul des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final et des Montants de Remboursement Optionnel pour certains Titres (l'"Annexe Technique"). L'Annexe Technique doit être lue en complément des stipulations des Modalités et des Conditions Définitives concernées. En cas d'incompatibilité entre les Modalités et l'Annexe Technique, l'Annexe Technique prévaudra.

Définitions

"**Date d'Echéance**" désigne chaque date indiquée à la rubrique 8 des Conditions Définitives concernées.

"**Max**" désigne pour une série de nombres compris à l'intérieur de parenthèses et séparés par ",", le plus grand d'entre eux. Si un des nombres est désigné comme "Non Applicable", ce nombre sera ignoré dans le calcul de la fonction.

"**Min**" désigne pour une série de nombres compris à l'intérieur de parenthèses et séparés par ",", le plus petit d'entre eux. Si un des nombres est désigné comme "Non Applicable", ce nombre sera ignoré dans le calcul de la fonction.

Lors de l'application de la formule utilisant Max et Min, Max doit être déterminé avant Min.

"**Valeur Nominale Indiquée**" désigne la Valeur Nominale Indiquée indiquée à la rubrique 6 des Conditions Définitives concernées.

"**Sous-Jacent**" désigne le(s) Taux Variable(s) indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées.

1. Taux Fixe Remboursable au gré de l'Emetteur

Le Taux Fixe Remboursable au gré de l'Emetteur paie un coupon à taux fixe. L'Emetteur peut exercer une option de remboursement pour procéder au remboursement des Titres.

Montant de Coupon

Pour chaque Période d'Intérêts, le Montant de Coupon sera calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Coupon} = \text{Taux Fixe} \times \text{Valeur Nominale Indiquée}$$

Où :

"**Taux Fixe**" désigne le Taux Fixe indiqué dans les Conditions Définitives concernées pour chaque Période d'Intérêts.

Montant de Remboursement Final

Le Montant de Remboursement Final par Titre sera calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = 100 \% \times \text{Valeur Nominale Indiquée}$$

Montant de Remboursement Optionnel

L'Emetteur pourra procéder au remboursement des Titres à toute Date de Remboursement Optionnel, conformément aux Modalités et telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour chaque Date de Remboursement Optionnel, le Montant de Remboursement Optionnel par Titre sera calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Remboursement Optionnel} = Y \times \text{Valeur Nominale Indiquée}$$

Où :

"**Date de Remboursement Optionnel**" désigne chaque date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

"Y" désigne le ratio exprimé en pourcentage indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

2. Taux Variable comprenant une Limite Supérieure et une Limite Inférieure

Le Taux Variable comprenant une Limite Supérieure et une Limite Inférieure paie un coupon à taux variable compris entre une borne haute (Limite Supérieure) et une borne basse (Limite Inférieure).

Montant de Coupon

Pour chaque Période d'Intérêts, le Montant de Coupon sera calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Coupon} = \text{Taux Variable} \times \text{Valeur Nominale Indiquée}$$
$$\text{Taux Variable} = (\text{Min}(\text{Limite Supérieure}, \text{Max}(\text{L} \times \text{Sous-Jacent} + \text{M}, \text{Limite Inférieure})))$$

Où :

"Limite Supérieure", "Limite Inférieure" et "M" désignent les pourcentages indiqués dans les Conditions Définitives concernées.

"L" désigne le nombre positif indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Montant de Remboursement Final

Le Montant de Remboursement Final par Titre sera calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = 100 \% \times \text{Valeur Nominale Indiquée}$$

3. Taux Variable comprenant une Limite Inférieure

Le Taux Variable comprenant une Limite Inférieure paie un coupon à taux variable supérieur ou égal à une borne basse (Limite Inférieure).

Montant de Coupon

Pour chaque Période d'Intérêts, le Montant de Coupon sera calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Coupon} = \text{Taux Variable} \times \text{Valeur Nominale Indiquée}$$
$$\text{Taux Variable} = (\text{Max}(\text{L} \times \text{Sous-Jacent} + \text{M}, \text{Limite Inférieure}))$$

Où :

"Limite Inférieure" et "M" désignent les pourcentages indiqués dans les Conditions Définitives concernées.

"L" désigne le nombre positif indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Montant de Remboursement Final

Le Montant de Remboursement Final par Titre sera calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = 100 \% \times \text{Valeur Nominale Indiquée}$$

4. Taux Variable comprenant une Limite Supérieure

Le Taux Variable comprenant une Limite Supérieure paie un coupon à taux variable inférieur ou égal à une borne haute (Limite Supérieure).

Montant de Coupon

Pour chaque Période d'Intérêts, le Montant de Coupon sera calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Coupon} = \text{Taux Variable} \times \text{Valeur Nominale Indiquée}$$

$$\text{Taux Variable} = (\text{Min}(\text{Limite Supérieure}, L \times \text{Sous-Jacent}))$$

Où :

"**Limite Supérieure**" et "**M**" désignent les pourcentages indiqués dans les Conditions Définitives concernées.

"**L**" désigne le nombre positif indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Montant de Remboursement Final

Le Montant de Remboursement Final par Titre sera calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = 100 \% \times \text{Valeur Nominale Indiquée}$$

5. Coupon Zéro

Le Zéro Coupon est un produit dont la rémunération intervient à la Date d'Echéance.

Montant de Remboursement Final

Le Montant de Remboursement Final par Titre sera calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Valeur Nominale Indiquée} \times \text{Taux de Rendement}$$

Où :

"**Taux de Rendement**" désigne le ratio exprimé en pourcentage indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

6. Coupon Zéro Remboursable au gré de l'Emetteur

Le Coupon Zéro Remboursable au gré de l'Emetteur est un produit dont la rémunération intervient à la Date de Remboursement Final. L'Emetteur peut exercer une option de remboursement pour procéder au remboursement des Titres.

Montant de Remboursement Final

Le Montant de Remboursement Final par Titre sera calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Valeur Nominale Indiquée} \times \text{Taux de Rendement}$$

Où :

"**Taux de Rendement**" désigne le ratio exprimé en pourcentage indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Montant de Remboursement Optionnel

L'Emetteur pourra procéder au remboursement des Titres à toute Date de Remboursement Optionnel, conformément aux Modalités et telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour chaque Date de Remboursement Optionnel, le Montant de Remboursement Optionnel par Titre sera calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivant :

$$\text{Montant de Remboursement Optionnel} = Y \times \text{Valeur Nominale Indiquée}$$

Où :

"**Date de Remboursement Optionnel**" désigne chaque date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

"**Y**" désigne le ratio exprimé en pourcentage indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres est destiné aux besoins généraux de financement de l'Emetteur, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans les Conditions Définitives concernées.

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

Pour une description de l'Emetteur, se référer à la section "Incorporation par référence" figurant aux pages 18 à 20 du présent Prospectus de Base.

Compte tenu de son statut, l'Emetteur n'est pas immatriculé au registre du commerce et des sociétés. L'Emetteur est enregistré au Répertoire SIREN sous le numéro 180 020 026.

Le siège social de l'Emetteur est situé au 56, rue de Lille, 75007, Paris, France ((+33)(0) 1 58 50 00 00).

L'Emetteur est dirigé par Eric Lombard, Directeur général.

Compte tenu de son statut, l'Emetteur n'a pas de capital social.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

[Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE, telle que modifiée ("**MiFID II**"), et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. [*Prendre en considération tout marché cible négatif*]. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande des Titres (un "**distributeur**") devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]¹

[INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL DANS L'EEE

Les Titres ne sont pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen ("**EEE**"). Pour les besoins de cet avertissement, investisseur de détail désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE, telle que modifiée ("**MiFID II**") ; ou (ii) être un "client" au sens de la Directive 2016/97/CE, telle que modifiée, lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10), de MiFID II. En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) no 1286/2014 (le "**Règlement PRIIPS**") pour l'offre ou la vente des Titres ou autrement pour leur mise à disposition à aux investisseurs de détail dans l'EEE n'a été préparé et dès lors l'offre ou la vente des ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPS.]

¹ A insérer après évaluation du marché cible des Titres en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 5 février 2018, en cas de marché cible réservé aux investisseurs professionnels et contreparties éligibles uniquement.

Conditions Définitives en date du [●]



CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS

Programme de Titres Négociables à Moyen Terme
(Negotiable European Medium Term Note Programme)
de 1.500.000.000 d'euros

[Brève description et montant des Titres]
(les "Titres")

Emission n°[●]

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les "**Modalités**") incluses dans le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 18 décembre 2018 (visé par l'Autorité des marchés financiers ("AMF") sous le numéro 18-567 en date du 18 décembre 2018) [tel que complété par le(s) supplément(s) au prospectus de base en date du [●] (visé par l'AMF sous le numéro [●] en date du [●])] ([ensemble,] le "**Prospectus de Base**") qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens de la Directive Prospectus (telle que définie ci-après).

Le présent document (y compris, le cas échéant, l'Annexe Technique) constitue les conditions définitives (les "**Conditions Définitives**") relatives à l'admission aux négociations sur un Marché Réglementé des titres décrits ci-après (les "**Titres**") pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et devant être lues conjointement avec le Prospectus de Base. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont (a) publiés sur les sites internet (i) de l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) de l'Emetteur (www.caissedesdepots.fr) et (b) disponibles aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur (56, rue de Lille, 75007 Paris, France) et au bureau désigné de l'Agent Domiciliaire, auprès duquel il est possible d'en obtenir copie. [En outre², les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont disponibles [le/à] [●].]

L'expression "**Directive Prospectus**" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée, et inclut toute mesure de transposition de cette directive dans chaque Etat Membre concerné de l'Espace Economique Européen.

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-après, et ce, même si "Sans objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

² Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

1. **Emetteur :** Caisse des dépôts et consignations.
2. **Emission n° :** [●]
3. **Nombre de Titres admis aux négociations :** [●]
4. **Devise Prévues :** [●]
5. **Montant Nominal Total :** [●] (150.000 € au minimum ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la Date d'Emission)
6. **Prix d'émission :** [●] % du Montant Nominal Total de l'Emission [majoré des intérêts courus à partir du [insérer la date] (le cas échéant)]
7. **Valeur Nominale Indiquée :** [●] (150.000 € au minimum ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la Date d'Emission)
8. (i) **Date d'Emission :** [●]
(ii) **Date de Début de Période d'Intérêts :** [●] [préciser/Date d'Emission/Sans objet]
9. **Date d'Echéance :** [●] [préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon la plus proche du mois et de l'année concernés]
10. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●] %]
[[EONIA/ OIS/ SONIA/ TONAR/ HONIX/ SONAR/ EURIBOR (TIBEUR en français)/ LIBOR/ CIBOR/ NIBOR/ STIBOR/ HIBOR/ SIBOR/ CDOR/ BBSW/ BKBM/ Taux CMS]
[●] mois [+/-] [●] % Taux Variable]
[Titre à Coupon Zéro]
(autres détails indiqués ci-après)
11. **Base de Remboursement/Paiement :** [A moins qu'ils n'aient été remboursés ou rachetés et annulés, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [100] % de leur Valeur Nominale Indiquée.]
(autres détails indiqués ci-après)
12. **Option de remboursement :** [Option de remboursement au gré de l'Emetteur]
(autres détails indiqués ci-après)
[Sans objet]
13. **Date des autorisations d'émission des Titres :** [●]

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER (LE CAS ECHEANT)

14. **Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Sans objet]
(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) **Taux d'Intérêt :** [●] % par an [payable annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement/autre (préciser)] à terme échu]

- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [[●] de chaque année/ [●] et [●] de chaque année/ [●], [●], [●] et [●] de chaque année] jusqu'à la Date d'Echéance (incluse) (à ajuster le cas échéant)
- (iii) Montant(s) de Coupon Fixe : [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (iv) Montant(s) de Coupon Brisé : [[●] (Insérer les informations relatives aux coupons brisés initiaux ou finaux qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) du Coupon Fixe et à la (aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle (auxquelles) ils se réfèrent)/Sans objet]
- (v) Méthode de Décompte des Jours :
 [Exact/365 – FBF]
 [Exact/Exact – ISDA]
 [Exact/Exact – ICMA]
 [Exact/365 (Fixe)]
 [Exact/360]
 [30/360]
 [360/360]
 [Base Obligataire]
 [30E/360]
 [Base Euro Obligataire]
 [30E/360 – ISDA]
- (vi) Dates de Détermination du Coupon : [●] de chaque année
 (indiquer les Dates de Paiement du Coupon normales, en ignorant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact – ICMA)

15. Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable :

- [Applicable/Sans objet]
 (si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Période(s) d'Intérêts : [●]
- (ii) Dates de Paiement du Coupon : [[●] de chaque année/ [●] et [●] de chaque année/ [●], [●], [●] et [●] de chaque année] jusqu'à la Date d'Echéance (incluse) (à ajuster le cas échéant)
- (iii) Première Date de Paiement du Coupon : [●]
- (iv) Date de Période d'Intérêts Courus : [Date de Paiement du Coupon/Autre (préciser)]

- (v) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/
Convention de Jour Ouvré "Suivant"/
Convention de Jour Ouvré "Suivant
Modifié"/ Convention de Jour Ouvré
"Précédent"]
- (insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que
le Montant du Coupon soit affecté par
l'application de la convention de jour ouvré
concernée)*
- (vi) Centre(s) d'Affaires (Article 3(a)) : [●]
- (vii) Méthode de détermination du (des) Taux
d'Intérêt : [Détermination FBF/ Détermination ISDA/
Détermination du Taux sur Page Ecran]
- (viii) Partie responsable du calcul du (des) Taux
d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon
(si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [[●] (*préciser*)/Sans objet]
- (ix) Détermination FBF : [Applicable/ Sans objet]
- Taux Variable : [●] (*préciser les Références de Marché
[EONIA/ OIS/ SONIA/ TONAR/ HONIX/
SONAR/ EURIBOR (TIBEUR en français)/
LIBOR/ CIBOR/ NIBOR/ STIBOR/ HIBOR/
SIBOR/ CDOR/ BBSW/ BKBM/ Taux CMS]
et mois (ex. EURIBOR 3 mois)*)
- (si le Taux d'Intérêt est déterminé par
interpolation linéaire au titre de la première
et/ou dernière longue ou courte Période
d'Intérêts, insérer la(les) période(s)
d'intérêts concernée(s) et les deux taux
concernés utilisés pour ladite détermination)*
- Date de Détermination du Taux
Variable : [●]
- (x) Détermination ISDA : [Applicable/Sans objet]
- Option à Taux Variable : [●]
- (si le Taux d'Intérêt est déterminé par
interpolation linéaire au titre de la première
et/ou dernière longue ou courte Période
d'Intérêts, insérer la(les) période(s)
d'intérêts concernée(s) et les deux taux
concernés utilisés pour ladite détermination)*
- Echéance Prévue : [●]
- Date de Réinitialisation : [●]
- (xi) Détermination du Taux sur Page Ecran : [Applicable/ Sans objet]

- Référence de Marché : [●] (*préciser la Référence de Marché [EONIA/ OIS/ SONIA/ TONAR/ HONIX/ SONAR/ EURIBOR (TIBEUR en français)/ LIBOR/ CIBOR/ NIBOR/ STIBOR/ HIBOR/ SIBOR/ CDOR/ BBSW/ BKBM/ Taux CMS]*)

(*si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre de la première et/ou dernière longue ou courte Période d'Intérêts, insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination*)
- Heure de Référence : [●]
- Date(s) de Détermination du Coupon : [●] – [TARGET] Jours Ouvrés à (*préciser la ville*) pour (*préciser la devise*) avant le [●]
- Source Principale pour le Taux Variable : [Page Ecran/Banques de Référence]
- Page Ecran (si la Source Principale pour le Taux Variable est "Page Ecran") : [●] (*indiquer la page appropriée*)
- Banques de Référence : [●] (*indiquer quatre établissements*)
- Place Financière de Référence : [Zone Euro/[●]] (*préciser la place financière dont la Référence de Marché est la plus proche*)
- Montant Donné : [●] (*préciser si les cours publiés sur écran ou les cotations de la Banque de Référence doivent être donnés pour une opération d'un montant notionnel particulier*)
- Date de Valeur : [●] (*indiquer si les cours ne doivent pas être obtenus avec effet au début de la Période d'Intérêts Courus*)
- Durée Prévue : [●] (*indiquer la période de cotation si elle est différente de la durée de la Période d'Intérêts Courus*)
- (xii) Marge(s) : [+/-] [●] % par an³
- (xiv) Taux d'Intérêt Minimum : [[0]/[●]] % par an
- (xv) Taux d'Intérêt Maximum : [Sans objet/[●]] % par an
- (xvi) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365 – FBF]
[Exact/Exact – ISDA]
[Exact/Exact – ICMA]
[Exact/365 (Fixe)]
[Exact/360]
[30/360]
[360/360]
[Base Obligataire]

³ En aucun cas le montant d'intérêt payable ne pourra être inférieur à zéro.

- [30E/360]
 [Base Euro Obligataire]
 [30E/360 – ISDA]
- 16. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :** [Applicable/Sans objet]
(si "sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Taux de Rendement : [●] % par an
- (ii) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365 – FBF]
 [Exact/Exact – ISDA]
 [Exact/Exact – ICMA]
 [Exact/365 (Fixe)]
 [Exact/360]
 [30/360]
 [360/360]
 [Base Obligataire]
 [30E/360]
 [Base Euro Obligataire]
 [30E/360 – ISDA]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

- 17. Option de remboursement au gré de l'Emetteur :** [Applicable/Sans objet]
(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
 [L'Emetteur peut rembourser les Titres [en totalité ou en partie/en totalité et non en partie seulement] à la Date de Remboursement Optionnel. Un préavis d'au moins [●] Jours Ouvrés avant la Date de Remboursement Optionnel devra être adressé, sans coût additionnel]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- (iii) Si remboursable partiellement :
- (a) Montant de Remboursement Minimum : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]/Sans objet]
- (b) Montant de Remboursement Maximum : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]/Sans objet]

18. Montant de Remboursement Final de chaque Titre :

[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]/Le Montant de Remboursement Final sera calculé conformément à l'Annexe des présentes Conditions Définitives]⁴

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

19. Place(s) Financière(s) ou autres dispositions particulières relatives aux dates de paiement pour les besoins de l'Article 5(d) :

[Sans objet/ (*préciser*). *Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les dates de fin de période d'intérêts, visées aux paragraphes 14(ii) et 15(i)*]

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [(*information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.⁵]

Signé pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations :

Par :

Par :

Dûment habilité

Dûment habilité

⁴ Le Montant de Remboursement Final de chaque Titre ne pourra être inférieur à 100 % de la valeur nominale.

⁵ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1. COTATION ET ADMISSION A LA NEGOCIATION :

- (i) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris/[●]] (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*)] à compter du [●] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte)./Une demande d'admission des Titres aux négociations sur (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*) à compter du [●] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte)./Sans objet]
- (ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●]] [(y compris les frais AMF)]/Sans objet]

2. CONVERSION EN EUROS

- Conversions en Euros : [Sans Objet/[●]] €
- (Applicable uniquement pour les Titres qui ne sont libellés en Euros)*
- Le montant principal total des Titres émis a été converti en Euro au taux de [●] par Euro par l'Emetteur, entre la date de lancement de l'émission et la date de signature des Conditions Définitives, soit une somme de : [●]

3. NOTATIONS

[Les Titres à émettre [ont fait/devraient faire] l'objet de la notation suivante :/Les Titres ne seront pas notés.]

[Fitch Ratings Limited : [●]]

[Moody's France S.A.S. : [●]]

[Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. : [●]]

[[Autre] : [●]]

[[●]]/[Chacune des agences ci-avant] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (l'"**AEMF**") (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.]

4. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

[A l'exception des commissions payables à l'(aux) Agent(s) Placeur(s) conformément au chapitre "Souscription et Vente", à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'y a d'intérêt significatif. L'(Les) Agent(s) Placeur(s) et ses (leurs) affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Emetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités.]"

(En ajoutant d'autres informations, il convient de vérifier si ces informations constituent des faits nouveaux significatifs et nécessitent en conséquence la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.)

5. [RAISONS DE L'OFFRE

Raisons de l'offre

[Besoins généraux de financement/[●] (*indiquer les raisons de l'offre*)]

6. [Titres à Taux Fixe uniquement – RENDEMENT

Rendement :

[●] % par an.

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

7. [Titres à Taux Variable uniquement – INDICE DE REFERENCE

Indice de référence :

Les montants payables au titre des Titres seront calculés par référence à [●] qui est fourni par [●]. A la date du [●], [●] [figure/ne figure pas] sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence créé et géré par l'AEMF conformément à l'article 36 du règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement [(le "**Règlement sur les Indices de Référence**")]. [A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires prévues à l'article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de telle manière que [●] n'est pas actuellement soumis à une obligation d'agrément, d'enregistrement, de reconnaissance, d'aval ou toute procédure équivalente.]]

8. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

Code ISIN :

[●]

Code commun :

[●]

Dépositaires :

[●]

Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear Bank et Clearstream Banking, SA et numéro(s) d'identification correspondant :

[Sans objet/(indiquer le(s) nom(s), numéro(s) et adresse(s))]

Livraison : Livraison [contre paiement/franco de paiement]
Nom et adresse de l'Agent de Calcul désigné pour les Titres (le cas échéant) : [[●]/Sans objet]

9. PLACEMENT

Méthode de distribution : [Syndiqué/Non syndiqué]

(i) Si syndiqué, noms des Membres du Syndicat de Placement : [Sans objet/(indiquer les noms)]

(ii) Si non-syndiqué, nom de l'Agent Placeur : [Sans objet/(indiquer le nom)]

(iii) Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique :

L'Emetteur relève de la Catégorie 2 pour les besoins de la Règlementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les règles TEFRA ne seront pas applicables.

ANNEXE TECHNIQUE

1. Taux Fixe Remboursable au gré de l'Emetteur :

[Applicable/Sans objet]

(si "Sans objet", supprimer le sous-paragraphe suivant)

Formule du Montant de Coupon :

Taux Fixe = [●] (tel qu'indiqué au paragraphe 14 des Conditions Définitives)

Formule du Montant de Remboursement Optionnel :

Date(s) de Remboursement Optionnel = [●]

Y = [●] %

2. Taux Variable comprenant une Limite Supérieure et une Limite Inférieure :

[Applicable/Sans objet]

(si "Sans objet", supprimer le sous-paragraphe suivant)

Formule du Montant de Coupon :

Limite Supérieure = [●] %

Limite Inférieure = [●] %

M = [●] %

L = [●]

Sous-Jacent = Taux Variable (tel qu'indiqué au paragraphe 15 des Conditions Définitives)

3. Taux Variable comprenant une Limite Inférieure :

[Applicable/Sans objet]

(si "Sans objet", supprimer le sous-paragraphe suivant)

Formule du Montant de Coupon :

Limite Inférieure = [●] %

M = [●] %

L = [●]

Sous-Jacent = Taux Variable (tel qu'indiqué au paragraphe 15 des Conditions Définitives)

**4. Taux Variable
comprenant une
Limite Supérieure :**

[Applicable/Sans objet]

(si "Sans objet", supprimer le sous-paragraphe suivant)

Formule du Montant de Coupon :

Limite Supérieure = [●] %

M = [●] %

L = [●]

Sous-Jacent = Taux Variable (tel qu'indiqué au paragraphe 15 des Conditions Définitives)

5. Coupon Zéro :

[Applicable/Sans objet]

(si "Sans objet", supprimer le sous-paragraphe suivant)

Taux de Rendement = [●] %

**6. Coupon Zéro
Remboursable au
gré de l'Emetteur :**

[Applicable/Sans objet]

(si "Sans objet", supprimer le sous-paragraphe suivant)

Taux de Rendement = [●] %

Formule du Montant de Remboursement Optionnel :

Date(s) de Remboursement Optionnel = [●]

Y = [●] %

FISCALITE

Le texte qui suit est une présentation limitée à certaines considérations fiscales en France quant aux paiements réalisés en vertu des Titres qui peuvent être émis. Cette présentation est fondée sur les lois en vigueur en France à la date du présent Prospectus de Base telles qu'appliquées par les autorités fiscales, ces lois étant soumises à tout changement ou à toute interprétation différente. Elle ne vise pas à décrire exhaustivement les éléments fiscaux à considérer pour se décider à acquérir, posséder ou céder des Titres. Les investisseurs ou bénéficiaires des Titres sont invités à consulter leur conseil fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession de Titres à la lumière de leur propre situation.

Retenue à la source en France

Les paiements d'intérêts effectués par l'Emetteur au titre des Titres ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si les paiements s'effectuent par une inscription en compte d'un établissement financier établi dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un "**Etat Non Coopératif**") ou, en l'absence d'une inscription en compte, si les paiements s'effectuent à une personne domiciliée ou établie dans un Etat Non Coopératif. En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Titres s'effectuent dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 75 % sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de toute convention fiscale qui serait applicable). La liste des Etats Non Coopératifs est publiée par arrêté ministériel chaque année.

Nonobstant ce qui précède, la retenue à la source de 75 % prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts ne s'appliquera pas aux paiements d'intérêts effectués par l'Emetteur au titre des Titres si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (l'"**Exception**"). Conformément aux Bulletins Officiels des Finances Publiques-Impôts publié le 11 février 2014 (BOI-INT-DG-20-50-20140211, paragraphe n°990 et BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 paragraphe n°70), une émission de Titres bénéficiera de l'Exception sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de Titres donnée si les Titres concernés sont :

- (i) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (ii) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 238 A du Code général des impôts, les intérêts versés au titre des Titres cesseront d'être déductibles du revenu imposable de l'Emetteur (lorsqu'ils sont par ailleurs déductibles) (i) s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat situé hors de France où elles y sont soumises à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A du Code général des impôts ou dans un Etat Non Coopératif ou (ii) s'ils sont versés sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un Etat où il bénéficie d'un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A du Code général des impôts ou établi dans un Etat Non Coopératif (la "**Non-Déductibilité**"). Dans certains cas, en application des articles 109 et suivants du Code général des impôts, les intérêts non déductibles pourraient être requalifiés au plan fiscal en revenus distribués, auquel cas ces intérêts non déductibles pourraient être soumis à la retenue à la source prévue à l'article 119 bis 2 du Code général des impôts, au taux de (i) 12,8 % pour les paiements bénéficiant à des personnes physiques non fiscalement domiciliées en France, (ii) 30 % pour les paiements bénéficiant à des personnes morales non fiscalement domiciliées en France effectués jusqu'au 31 décembre 2019, 28% à compter du 1^{er} janvier 2020, 26,5% à compter du 1^{er} janvier 2021 et 25% à compter du 1^{er} janvier 2022), ou (iii) 75 % pour les paiements effectués hors de France dans un Etat Non Coopératif (sous réserve des dispositions plus favorables de toute convention fiscale qui serait applicable).

Toutefois, lorsque les intérêts versés au titre des Titres sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat situé hors de France où elles y sont soumises à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A du Code général des impôts ou lorsque les intérêts sont versés sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un Etat où il bénéficie d'un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A du Code général des impôts, ni la Non Déductibilité, ni la retenue à la source prévue à l'article 119 bis 2 du Code général des impôts, ne s'appliqueront aux paiements d'intérêts si l'Emetteur démontre que (i) les intérêts considérés correspondent à des opérations réelles et (ii) qu'ils ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Par ailleurs, lorsque les intérêts versés au titre des Titres sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou lorsque les intérêts sont versés sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un Etat Non Coopératif, ni la Non Déductibilité, ni la retenue à la source prévue à l'article 119 bis 2 du Code général des impôts, ne s'appliqueront aux paiements d'intérêts si l'Emetteur démontre que (i) les intérêts considérés correspondent à des opérations réelles, (ii) qu'ils ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré et (iii) que les opérations ont principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces dépenses dans un Etat Non Coopératif. Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOI-INT-DG-20-50-20140211 n°550 et BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 n°80), l'Emetteur n'a pas à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'opération lorsque les Titres relèvent d'une des trois catégories prévues par l'Exception.

Prélèvement applicable aux résidents français personnes physiques

En application des articles 125 A et 125 D du Code général des impôts dans leur rédaction issue de la loi de finances pour 2018 (loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017), et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et autres revenus assimilés reçus à compter du 1^{er} janvier 2018 par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8 %, qui est déductible de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de versement desdits revenus. Les contributions sociales (CSG, CRDS et les autres contributions liées) sont également prélevées par voie de retenue à la source au taux effectif de 17,2 % sur les intérêts et les autres revenus assimilés versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement en date du 18 décembre 2018 conclu entre l'Emetteur, l'Arrangeur et l'Agent Placeur Permanent (tel qu'il pourra être modifié, le "**Contrat de Placement**"), les Titres seront offerts par l'Emetteur directement ou par l'intermédiaire de l'Agent Placeur Permanent. L'Emetteur se réserve également la possibilité d'offrir directement des Titres à des Agents Placeurs autres que l'Agent Placeur Permanent. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agent(s) Placeur(s) agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur.

L'Emetteur paiera (le cas échéant) à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être complétées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment mais non exclusivement à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans un supplément au présent Prospectus de Base.

L'Emetteur et chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourent de responsabilité du fait des agissements d'un autre Agent Placeur.

Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à la disposition et qu'il ne va pas offrir, vendre ou autrement mettre à disposition les Titres qui font l'objet des offres prévues par le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées à un investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen.

Pour les besoins de cette disposition :

- (a) L'expression "investisseur de détail" désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants :
 - (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE, telle que modifiée (MiFID II) ; ou
 - (ii) être un "client" au sens de la Directive 2016/97/CE, telle que modifiée (la Directive Intermédiation en Assurance), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II ; et
- (b) l'expression offre inclue la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les Titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Titres.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") et ne pourront être offerts, vendus ou remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre des opérations exemptées des exigences d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**").

Chaque Agent Placeur a déclaré, et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer, que, sauf dans la mesure permise par le Contrat de Placement, il n'offrira, ne vendra, ni ne distribuera les Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*), (a) à aucun moment dans le cadre de la distribution, ou (b) autrement après l'expiration d'un délai de 40 jours calendaires suivant la distribution de l'ensemble des Titres pour une Emission donnée, tel que déterminé et certifié à l'Emetteur par l'Agent Domiciliaire, et il enverra à chaque Agent Placeur à qui il a vendu des Titres pendant la période de distribution autorisée une confirmation ou tout autre notification exposant les restrictions d'offre et de vente sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*).

En outre, durant les quarante premiers jours suivant le commencement de l'offre de Titres, l'offre et la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre de Titres) de Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique peut constituer une violation des obligations d'enregistrement du Securities Act.

France

L'Emetteur et chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur a déclaré et reconnu qu'il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au public en France, et n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France, le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document d'offre relatif aux Titres et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France que (i) à des personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou (ii) à des investisseurs qualifiés et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

INFORMATIONS GENERALES

1. Conformément à l'article L.518-7 du Code monétaire et financier, la Commission de surveillance de l'Emetteur est saisie préalablement, chaque année, du programme d'émission et fixe l'encours annuel maximal des Titres. A cet égard, pour l'année 2018, une décision de la Commission de surveillance de l'Emetteur en date du 22 novembre 2017 a fixé l'encours annuel maximal, à hauteur d'un montant de 1.500.000.000 €. Pour l'année 2019, une nouvelle décision de la Commission de surveillance de l'Emetteur du 24 octobre 2018 a fixé l'encours annuel maximal, à hauteur d'un montant de 1.500.000.000 €.
2. Le code LEI (*Legal Entity Identifier*) de l'Emetteur est 969500Q2PFTTPOY5QL44.
3. Sous réserve des informations figurant aux pages 18 à 20 (chapitre "*Incorporation par référence*"), il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur ou du Groupe (le "**Groupe**" désignant l'Emetteur et ses filiales consolidées par intégration fiscale et filiales consolidées par intégration proportionnelle) depuis le 30 juin 2018. Il n'y a pas eu de détérioration significative dans les perspectives de l'Emetteur et du Groupe Emetteur depuis le 31 décembre 2017.
4. Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur ou l'un quelconque membre du Groupe n'est pas et n'a pas été impliqué dans une procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière de l'Emetteur et/ou du Groupe.
5. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code Commun et le code ISIN (numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Emission de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
6. Les montants payables au titre des Titres peuvent être calculés par référence à un "indice de référence" (y compris l'EONIA, l'OIS, le SONIA, le TONAR, l'HONIX, le SONAR, l'EURIBOR (le TIBEUR en français), le LIBOR, le CIBOR, le NIBOR, le STIBOR, l'HIBOR, le SIBOR, le CDOR, le BBSW, le BKBM et le Taux CMS) conformément au règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le "**Règlement sur les Indices de Référence**"). Dans ce cas, une déclaration sera insérée dans les Conditions Définitives applicables afin d'indiquer si l'administrateur de l'indice concerné est ou non inscrit dans le registre public d'administrateurs et d'indices de référence établi et géré par l'Autorité européenne des marchés financiers conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence.
7. Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e). Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus remis aux Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**") ou, dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et ses textes d'application. Les Titres seront offerts et vendus hors des Etats-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (*non U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S.
8. Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, (a) toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" désigne la devise ayant cours légal dans les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, tel que modifié et (b) toute référence aux codes, lois et décrets désignent les codes, lois et décrets promulgués ou émis en France, toute référence "\$", "USD", "dollar U.S." et "dollar américain" vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "£", "livre sterling" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "DKr", "DKK" et "Couronne danoise" vise la devise légale ayant cours au Royaume du Danemark, toute référence à "SKr", "SEK" et "Couronne suédoise" vise la devise légale ayant cours au

Royaume de Suède, toute référence à "NOK" et "Couronne norvégienne" vise la devise légale ayant cours en Norvège, toute référence à "¥", "JPY" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon, toute référence à "AUD" et "Dollar australien" vise la devise légale ayant cours au Commonwealth d'Australie, toute référence à "HK\$" et "dollars de Hong Kong" vise la devise ayant actuellement cours de Hong Kong, toute référence à "CAD", "C\$" et "dollar canadien" vise la devise légale ayant cours au Canada, toute référence à "S\$" et "SGD" vise la devise légale ayant cours en République de Singapour, toute référence à "CHF" et "francs suisses" vise la devise légale ayant cours dans la Confédération suisse, toute référence à "NZD" et "Dollar néo-zélandais" vise la devise légale ayant cours en Nouvelle Zélande, toute référence à "CZK" et " Couronne tchèque" vise la devise légale ayant cours en République Tchèque et toute référence à "PLN" et "zloty" vise la devise légale ayant cours légal en Pologne.

9. Mazars, 61 rue Henri Régnauld, 92400, Courbevoie, France et PricewaterhouseCoopers Audit, 63, rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex, France ont (i) vérifié et rendu des rapports d'audit sur les états financiers consolidés et sociaux de l'Emetteur pour les exercices clos le 31 décembre 2016 et le 31 décembre 2017 et (ii) effectué un examen limité des comptes consolidés intermédiaires résumés de l'Emetteur et des états financiers de la section générale pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2018. Mazars et PricewaterhouseCoopers Audit sont membres de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles.
10. Le présent Prospectus de Base, tout supplément y afférent, le cas échéant et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives applicables à ces Titres seront (a) publiés sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.caissedesdepots.fr) et (iii) le cas échéant, toute autorité compétente concernée et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur et au bureau désigné de l'Agent Domiciliaire. Un exemplaire de la documentation financière établie en application des articles L.213-0-1 à L.213-4-1 du Code monétaire et financier a été déposé auprès de la Banque de France et est disponible sur son site internet (<https://www.banque-france.fr/>).
11. Aussi longtemps que des Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans le cadre du présent Programme seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, sans frais, dès leur publication, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au bureau désigné de l'Agent Domiciliaire :
 - (i) le Rapport Financier 2016 (intégrant les comptes consolidés et les comptes sociaux de la section générale de l'Emetteur),
 - (ii) le Rapport Financier 2017 (intégrant les comptes consolidés et les comptes sociaux de la section générale de l'Emetteur),
 - (iii) le Rapport d'Activité 2017,
 - (iv) les Etats Financiers Semestriels (intégrant les comptes consolidés intermédiaires résumés de l'Emetteur et les états financiers de la section générale)

tout autres comptes consolidés de l'Emetteur et comptes sociaux de la section générale de l'Emetteur pour les années suivantes,

L'Emetteur publie, dans les délais impartis par la loi française, des comptes consolidés et des comptes sociaux de la section générale audités au 31 décembre de chaque année.
 - (v) les Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé,
 - (vi) le présent Prospectus de Base, tout supplément au Prospectus de Base, ainsi que tout nouveau prospectus de base,
 - (vii) le Contrat d'Agent Domiciliaire,
 - (viii) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément au Prospectus de Base.
12. Il n'y a aucun conflit d'intérêt entre les obligations du Directeur général de l'Emetteur et les membres de la Commission de surveillance de l'Emetteur et leurs intérêts privés et/ou autres obligations.

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'Emetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 18 décembre 2018

Caisse des dépôts et consignations

56, rue de Lille

75007 Paris

France

Représenté par : Virginie Chapron-du Jeu
Directrice des finances du Groupe Caisse des Dépôts



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers ("AMF") a apposé le visa n°18-567 en date du 18 décembre 2018 sur le Prospectus de Base. Ce document a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, toute admission aux négociations de Titres réalisée sur la base du Prospectus de Base donnera lieu à la publication de conditions définitives.

Emetteur

Caisse des dépôts et consignations

56, rue de Lille
75007 Paris
France

Arrangeur

Caisse des dépôts et consignations

56, rue de Lille
75007 Paris
France

Agent Placeur Permanent

CDC Placement

56, rue de Lille
75007 Paris
France

Agent Domiciliaire et Agent de Calcul

BNP Paribas Securities Services

3-5-7 rue du Général Compans
93500 Pantin
France

Commissaires aux Comptes de l'Emetteur

Mazars

61, rue Henri Régnault
92400 Courbevoie
France

PricewaterhouseCoopers Audit

63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
France

Conseil juridique de l'Emetteur

CMS Francis Lefebvre Avocats

2, rue Ancelle
92522 Neuilly-sur-Seine Cedex
France